

# GE\_GERICHTE AARP/427/2020 vom 29. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_427\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_427_2020)

FR: GE\_GERICHTE AARP/427/2020 du 29 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE AARP/427/2020 del 29 dicembre 2020

## Erwägungen

### E. 5

5.1.1. En vertu de l'art. 47 de la loi fédérale complétant le code civil suisse (CO), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Conformément à l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Les prétentions en réparation du tort moral fondées sur les art. 47 et 49 CO peuvent s'additionner (LANDOLT, *Obligationenrecht. Die Entstehung durch unerlaubte Handlungen*, Zürich, 2007, n. 55 ad art. 47/49 CO). 5.1.2. L'indemnité due à titre de réparation du tort moral consécutive à une lésion (art. 47 CO) est fixée selon une méthode s'articulant en deux phases. La première consiste à déterminer une indemnité de base, de nature abstraite. Le juge examine la gravité objective de l'atteinte. La seconde phase implique une adaptation de cette somme aux circonstances du cas d'espèce. Il s'agit de prendre en compte, vers le haut ou vers le bas, tous les éléments propres au cas d'espèce, de sorte que le montant finalement alloué tienne compte de la souffrance effectivement ressentie par le demandeur (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1218/2013 du 3 juin 2014 consid. 3.1.1). Dans cette seconde phase, le juge prend en compte avant tout l'importance des souffrances physiques. De ce fait les souffrances liées à l'invalidité donnent lieu aux montants les plus élevés. La pratique retient également la durée de l'atteinte, la longueur du séjour à l'hôpital, les circonstances de l'accident, les troubles psychiques tels que la dépression ou la peur de l'avenir. Il en va de même

- 27/35 - P/3019/2017 de la fatigabilité, d'une carrière brisée ou de troubles de la vie familiale (WERRO, *La responsabilité civile*, 2ème éd., 2011, p. 385 ; LANDOLT, op. cit., n. 21 ss ad art. 47 CO). Pour fixer le montant de base, il peut être utile de se référer à l'indemnité pour atteinte à l'intégrité (IPAI) établie en application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA ; voir L. THÉVENOZ / F. WERRO [éds], *Commentaire romand : Code des obligations I*, 2ème éd., Bâle 2012, n. 19 ad art. 47 et les références citées ; ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 4C.55/2006 du 12 mai 2006 consid. 5.2.). A titre d'exemple, la table 15 relative à l'indemnisation des atteintes à l'intégrité en cas de dégâts dentaires dus à un accident prévoit que dans la mesure où il est possible de réparer normalement des dégâts dentaires à l'aide de prothèses amovibles, le pourcentage d'atteinte à l'intégrité relatif à des prothèses totales des mâchoires supérieure et inférieure est de 13% du gain maximal assuré, soit CHF 148'200.- (art. 22 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents [OLAA] ; cf. BERGER, *Die Genugtuung und ihre*

Bestimmung, in WEBER/MÜNCH [édit.], Haftung und Versicherung, 2ème éd. 2015, n 11.41 p. 512). Il est tenu compte, lors de l'évaluation de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité, de l'état antérieur de la denture indépendant d'un accident assuré, dans la mesure où il était nettement plus mauvais que ne le laisse attendre, physiologiquement parlant, l'âge du patient. 5.1.3.1. En ce qui concerne l'indemnité fondée sur l'art. 49 CO, la méthode en deux phases ne trouve pas application, et l'ampleur de la réparation morale est déterminée selon le pouvoir d'appréciation du juge. Elle dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_267/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1). S'agissant du montant de l'indemnité, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; 125 III 269 consid. 2a). 5.1.3.2. Le Tribunal fédéral a notamment : - jugé équitable une indemnité de CHF 10'000.- en faveur d'une victime ayant souffert de graves atteintes aux membres supérieurs entraînant une diminution durable de leur usage, ainsi que d'une phobie sociale qui s'était aggravée à la suite

- 28/35 - P/3019/2017 d'une agression perpétrée lors d'une violation de domicile (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_405/2012 du 7 janvier 2013 consid. 4.2) ; - confirmé une indemnité de CHF 8'000.- en faveur d'une victime d'un coup de couteau, enfoncé au niveau du thorax, ayant provoqué une hémorragie interne susceptible d'entraîner la mort et une hospitalisation de neuf jours (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012) ; - réduit de CHF 10'000.- à CHF 6'000.- une indemnité octroyée à la victime d'une agression de très courte durée, n'ayant pas entraîné de lésions physiques, mais ayant provoqué une incapacité de travail, un état de stress post-traumatique et de dépression sévère ayant perduré sept mois après les faits et nécessité la prise d'anxiolytiques et des somnifères (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_135/2008 du 24 avril 2008). 5.1.3.3. La CPAR a accordé une indemnité de : - CHF 40'000.- à un jeune homme de 23 ans agressé par des individus, lui causant de multiples fractures du massif facial (os frontal, sinus maxillaire bilatéral et sphénoïdal, plancher de l'orbite avec atteinte du canal du nerf) et un enfoncement naso-éthmoïdal, ces nombreuses lésions ayant également causé un passage d'air dans le cerveau avec fuite de liquide céphalo-rachidien, ce qui avait nécessité de longues interventions chirurgicales, une hospitalisation d'environ cinq semaines, et avaient causé une modification permanente de la forme du nez, une perte totale de l'odorat et partielle du goût, ainsi que la pose de plaques de métal dans le visage (AARP/258/2016 du 1er février 2016 consid. 4.3.1) ; - CHF 15'000.- à une victime âgée de 20 ans qui avait subi, suite à des coups de couteau, une paralysie et une hypoesthésie [affaiblissement d'un type ou des différents types de sensibilité, selon la définition du Larousse] de l'ensemble du pied droit, y compris de la voûte plantaire, avec un déficit moteur de la jambe droite (AARP/254/2012 du 28 août 2012 consid. 5.2) ; - CHF 10'000.- en faveur d'une jeune femme d'une vingtaine d'année percutée par un véhicule, souffrant de séquelles aux jambes ayant pour effet qu'elle ne pouvait plus porter de talons et

qu'elle gardait des cicatrices des interventions chirurgicales subies, ainsi qu'au moment du jugement une excroissance au niveau de la cuisse (AARP/22/2015 du 12 janvier 2015 consid. 6.2) ; - CHF 4'000.- à un homme d'une cinquantaine d'années qui avait subi des coups de couteau sans atteinte durable à son intégrité physique, bien qu'il ait craint pour sa vie et eût le sentiment qu'il aurait pu mourir s'il n'était pas parvenu à opposer de la résistance. Avait été posé le diagnostic d'un épisode dépressif sévère, d'un état de stress post-traumatique et de troubles anxieux phobiques, en mentionnant d'importants troubles de la concentration, des pertes de mémoire et une difficulté à gérer des stress nouveaux (AARP/52/2018 du 23 février 2018 consid. 3.3).

- 29/35 - P/3019/2017 5.1.4. D'une manière générale, la jurisprudence récente tend à allouer des montants de plus en plus importants au titre du tort moral (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 274). 5.2.1. En l'espèce, considérant les lésions subies par la plaignante, en particulier dentaires, concrétisées par les pièces médicales figurant au dossier, qui ont justifié un arrêt de travail de près de 20 jours, et tenant compte de son status dentaire particulièrement précaire, notamment mis en évidence par l'expertise, la Cour retient, en s'inspirant des critères établis par la SUVA, qu'il se justifie de lui allouer une indemnité pour tort moral correspondant approximativement à 5% du gain maximal assuré, correspondant à CHF 7'000.-. 5.2.2. A ce montant s'ajoute l'indemnité fondée sur l'art. 49 CO. Il est établi que la plaignante, qui a été sauvagement agressée par un inconnu, auquel elle tentait d'apporter son aide, a été lourdement affectée par les événements litigieux. Outre les cauchemars et les pertes de mémoire, le Dr G\_\_\_\_\_ a notamment mis en évidence un état de stress post-traumatique, une symptomatologie anxieuse et un sentiment de persécution, aboutissant à un comportement d'évitement social, lesquels ont nécessité son hospitalisation à H\_\_\_\_\_ et plusieurs séjours au CAPPI. L'appelante est par ailleurs au bénéfice de l'assurance-invalidité depuis les événements. Cela étant, il convient de tenir compte que l'état de santé psychologique de la plaignante était d'ores et déjà sévèrement fragilisé avant les faits, en raison de son trouble affectif bipolaire, de son état dépressif, ainsi que de ses troubles liés à l'utilisation abusive de benzodiazépines, tous préexistants. Conformément aux éléments médicaux figurant à la procédure, la Cour retient dès lors que les événements litigieux, dont le caractère traumatique est avéré, n'ont pas créé, mais ont contribué à renforcer et amplifier l'état dépressif de la plaignante et ses nombreux biais, ce qui doit entrer en ligne de compte dans la détermination de l'indemnité qui lui est due. Dans ce contexte, et considérant par ailleurs les montants fixés par la jurisprudence dans des situations comparables, il convient de fixer l'indemnité en faveur de l'appelante à CHF 4'000.-. Il sera ainsi fait partiellement droit aux conclusions de l'appelante, qui se verra allouer une indemnité pour tort moral d'un montant de CHF 11'000.-, avec intérêts à 5% dès le 15 novembre 2016. Le jugement sera partant réformé sur ce point.

## **E. 6**

6.1.1. Selon l'art. 428 al. 1 première phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou

- 30/35 - P/3019/2017 succombé. La partie plaignante au bénéfice de l'assistance judiciaire est toutefois dispensée des frais de la procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP).

6.1.2. Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). 6.2.1. En l'occurrence, vu la condamnation du prévenu pour l'ensemble des faits qui lui sont

reprochés, la totalité des frais de première instance, en CHF 16'968.80, y compris l'émolument complémentaire de jugement de CHF 1'200.-, sera mise à sa charge. 6.2.2. En appel, l'appelante obtient en grande partie gain de cause, quand bien même elle succombe en particulier sur sa question préjudicielle et sur la qualification juridique des faits décrits aux points B.I.1 et B.I.2 de l'acte d'accusation. De son côté, l'intimé succombe sur sa demande de non-entrée en matière, sur sa culpabilité pour les faits décrits au point B.I.2 de l'acte d'accusation, ainsi que sur la question du tort moral. Ce dernier sera donc condamné à supporter le  $\frac{3}{4}$  des frais de la procédure, le solde étant laissé à la charge de l'Etat, considérant que l'appelante, au bénéfice d'un conseil juridique gratuit, en est dispensée.

## **E. 7**

7.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B\_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'Etat n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire

- 31/35 - P/3019/2017 d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

7.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016

consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

7.2.1. En l'occurrence, il convient de retrancher de l'état de frais de Me C\_\_\_\_\_ le temps consacré à l'établissement du bordereau complémentaire, qui n'inclut que la copie du jugement entrepris figurant déjà au dossier. Les heures consacrées à l'examen du dossier, intervenu à la fin du mois de juillet 2020, soit plus de deux mois avant la rédaction du mémoire d'appel, ne seront pas non plus prises en considération, étant rappelé que la prise de connaissance du jugement entrepris est une activité comprise dans la majoration forfaitaire. Par ailleurs, l'activité déployée dans le cadre de la réplique sera réduite à 45 minutes, largement suffisantes considérant que cette écriture, longue de quatre pages, contient pour l'essentiel un condensé des arguments exposés dans le mémoire d'appel. Enfin, la majoration forfaitaire sera ramenée à 10%, l'activité totale déployée dépassant les 30 heures.

En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'638.90, correspondant à six heures et 55 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10%, ainsi que l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 117.15.

7.2.2. S'agissant de l'état de frais de Me E\_\_\_\_\_, il sera tenu compte de deux conférences sur les trois évoquées, dont la durée totale sera arrêtée à une heure et 30 minutes, suffisantes au vu de la parfaite connaissance du dossier déjà plaidé en première instance. Pour les mêmes motifs, l'activité consacrée à la préparation desdites conférences ne sera pas prise en considération. Les 50 minutes dédiées à la rédaction de la demande de non-entrée en matière apparaissent excessives, compte tenu de l'étendue limitée (une page et demi) et l'absence de complexité de la problématique. Il convient donc de ramener l'activité y relative à 30 minutes. Par ailleurs, l'activité liée à la rédaction de la réponse sera réduite à cinq heures et 30 minutes, dès lors que le mémoire en question, long de 13 pages, contient pour

- 32/35 - P/3019/2017 l'essentiel une reprise des arguments développés dans le jugement entrepris. Enfin, la majoration forfaitaire sera ramenée à 10%, dès lors que l'état de frais global porte sur plus de 30 heures.

Partant, la rémunération de Me E\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 1'777.05, correspondant à sept heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 127.05. \* \* \* \* \*

- 33/35 - P/3019/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.